

Ville de Nanteuil-le-Haudouin / Plan local d'urbanisme

Règlement

04



Approuvé le 12 Juillet 2016

TITRE III CHAPITRE I

ZONE IAUx

Cette zone est aussi règlementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation suivante : **OAP 8**.

Les prescriptions réglementaires qui suivent tiennent compte de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (voir volet paysager justifiant la zone au regard de l'amendement Dupont dans le rapport de présentation).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel : Dans une bande de 250m de part et d'autre de la déviation de la R.N. 2 et de la voie ferrée figurant aux plans de zonage, les constructions nouvelles autorisées sont soumises à des normes d'isolement acoustique, prévues par l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié, et de ses annexes.

ARTICLE IAUx.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non prévus à l'article 2 et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la législation SEVESO.

ARTICLE IAUx.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- les activités économiques de production, de stockage, de service, de bureaux et de commerces liés à l'activité principale.

Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux. Ces logements seront réalisés dans le volume des constructions autorisées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IAUx.3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et des normes d'accessibilité.

Les caractéristiques des accès doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile, ainsi que de confort de circulation et de manœuvre.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées par la commune ou le gestionnaire de voirie en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE IAUX.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

1/ Alimentation en eau

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La défense incendie sera conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L 1331-108 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

Les réseaux (EU et EP) sont séparatifs et doivent faire l'objet de branchements distincts.

Les puits perdus et les puisards recevant des eaux souillées sont interdits.

L'évacuation des liquides industriels résiduels dans le réseau public est subordonnée à un traitement conforme à la réglementation sanitaire.

Les réseaux d'eaux usées devront être équipés de dispositifs empêchant le reflux des eaux (clapets anti-retour).

Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales et garantir leur infiltration ou leur reversement dans le collecteur public d'eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales devra respecter les principes de l'OAP 8.

Les eaux pluviales des parcelles constructibles devront être traitées et infiltrées sur la parcelle.

Après un éventuel stockage, les eaux de toiture et de ruissellement doivent être infiltrées sur le terrain privatif au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol, tels que noues, fossés et drains et bassins.

Le débit de fuite autorisé vers le réseau collectif est de 1l/s.

Les eaux pluviales issues des toitures doivent être canalisées séparément des eaux de ruissellement et pourront être employées à un usage domestique ou infiltrées sur la parcelle.

Les eaux des voiries et des divers espaces collectifs devront être dirigées vers des bassins (ou autres dispositifs de rétention et d'infiltration) réalisés à cette fin.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Cette règle ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules légers lorsqu'ils sont réalisés avec des matériaux perméables conformément à l'article 13.

Tout dispositif de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales doit être localisé dans la « trame bleue » figurant sur le schéma de principe en annexe 4 au présent règlement de zone.

Les revêtements de sol imperméables devront être limités au strict nécessaire.

Les eaux superficielles devront être diffusées et conduites par des dispositifs favorisant l'infiltration, tels que noues, fossés et drains et bassins.

3/ Réseaux divers

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

Les postes de transformation MT/BT de distribution privés seront intégrés aux bâtiments. Les postes de comptage BT seront placés en limite de propriété et intégrés aux ouvrages en clôture conformément à l'article 11.

ARTICLE IAUX. 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime la possibilité de fixer une règle de superficie minimale des terrains constructibles.

ARTICLE IAUX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation automobile.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 6m de l'alignement. Cette bande de 6 m sera végétalisée et plantée d'arbres.

Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 25m de l'emprise de la RN2.

Ne sont pas assujettis ni les transformateurs et édicules divers de faible emprise, qui sont intégrés aux ouvrages en clôture conformément à l'article 11, ni les structures légères éventuellement utilisées comme supports de signalisation.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

Dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant la surépaisseur nécessaire à la pose d'un dispositif d'isolation extérieure, peut être réalisée sur le domaine public sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public."

ARTICLE IAUX.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m par rapport à ces limites.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

En outre, pour les bâtiments implantés sur la limite séparative, cette surépaisseur peut empiéter sur la propriété voisine, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit du propriétaire mitoyen avec acte notarié, voire du rachat de l'empiètement sur le terrain mitoyen.

ARTICLE IAUX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE IAUX.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 70 % de la surface de la parcelle.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

ARTICLE IAUX.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur d'une construction se calcule par rapport à l'altimétrie du terrain naturel de la plateforme sur laquelle est édifié le bâtiment.

Les hauteurs des constructions sont plafonnées à 12, 15 et 18 m suivant la localisation des parcelles. Elle devront être conformes au schéma de principe d'aménagement concernant les hauteurs des bâtiments et figurant dans l'OAP8.

Dans le cas d'un terrain en pente, l'implantation sera conforme à la coupe de principe d'implantation du bâti figurant dans l'OAP8. Le principe étant d'équilibrer déblai/remblai, tout dépôt excédentaire sur le terrain étant interdit.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, silos, cheminées, et autres structures verticales).

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

ARTICLE IAUX.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les prescriptions suivantes sont motivées pour répondre aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, et notamment en ce qui concerne le critère architecture.

Les installations techniques nécessaires pour l'utilisation des énergies renouvelables, et de manière générale les constructions d'architecture contemporaine et de Haute Qualité Environnementale (HQE) sont autorisées.

Les travaux l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes seront autorisés même en empiétant sur les propriétés riveraines ou le domaine public, sous réserve de l'obtention préalable, selon les cas :

- d'une autorisation pour occupation du domaine public routier ou autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette procédure permet de s'assurer que les travaux de façade qui seront autorisés n'engendreront pas des problèmes de circulation ou de sécurité. En particulier, la procédure permettra de vérifier que les travaux ne provoqueront pas d'altération des capacités de circulation, routière ou piétonne, sur la voirie et les trottoirs, ni de gêne à l'exploitation des réseaux et à leurs émergences, ni d'entrave au respect des normes relatives au déplacement des personnes handicapées. Cette procédure est plus opérationnelle à court terme que la procédure de déclassement et de vente du domaine public concerné par les travaux d'isolation (complexité, durée et coût). L'AOT entraîne le versement d'une redevance.
- ou de l'accord écrit préalable du voisin concerné par le débord.

1/ Conception

Les bâtiments devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. L'aspect des constructions et de leurs annexes sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage urbain. Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs en liaison avec les constructions.

2 / Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes, transformateurs, postes de coupure, détenteurs de gaz, chaufferies, etc... seront traités en harmonie avec les bâtiments ou intégrés à ceux-ci.

3/ Toitures

Les édifices et matériels techniques situés sur les toitures devront apparaître sur la demande de permis de construire. Par un traitement spécifique, ils devront faire partie intégrante des bâtiments.

4/ Façades

Toutes les façades des constructions, visibles ou non de l'espace public, seront traitées en limitant le nombre des matériaux et des couleurs. Les choix en matière de coloration seront précisés par des documents explicites dans le permis de construire et seront conformes aux références RAL figurant en annexe du présent règlement de zone.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, blocs de béton alvéolé, etc...) est interdit.

Sont autorisés : les parements en bac métalliques laqués, en maçonnerie enduite, en bardage ou panneaux bois de même que tout parement de qualité y compris le béton banché.

Les "ventouses" de ventilation ou d'évacuation des gaz brûlés, les compresseurs ou matériels de climatisation sont interdits en fixation sur les façades visibles de l'espace public.

Les débords de toiture et les dispositifs de protection solaire sont autorisés sur les façades exposées à un ensoleillement direct.

La teinte des matériaux de finition (enduits, lasures, peintures) sera conforme aux références RAL figurant en annexe 2 du présent règlement de zone.

La teinte des menuiseries sera conforme aux références RAL figurant en annexe 2 du présent règlement de zone.

Les bâtiments dont la hauteur excède 12 m et/ou la surface au sol excède 5000 m², devront utiliser les teintes de la gamme spécifiques figurant en annexe 2 pour les bâtiments de grande hauteur.

5/ Clôtures

A l'alignement, elles auront une hauteur uniforme de 2 mètres et en limite séparative il n'est pas imposé de hauteur.

Les boîtes aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans des parties maçonnées, accessibles du domaine public et traitées avec le même soin que les façades des bâtiments.

Les matériaux utilisés pour les clôtures seront :

- grillages rigides à maille rectangulaire doublés de haies,
- grilles en métal sur soubassement maçonné d'une hauteur inférieure à 15 cm doublées de haies.

Les clôtures métalliques seront de couleur grise ou verte.

Les végétaux constituant les haies seront conformes à la liste figurant en annexe 8 du présent règlement de zone.

Les dépôts de matériels et/ou matériaux liés à l'activité et situés en plein air devront être masqués à la vue par des éléments pleins conformes aux prescriptions concernant les façades ou sous forme végétale dense ; la hauteur de ces écrans est fixée uniformément à 2 mètres.

ARTICLE IAUX.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1/ Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Chaque emplacement doit présenter une largeur au moins égale à 2,50 m et une profondeur ou longueur minimales de 5 m.

Le dégagement de chaque place de stationnement devra avoir une profondeur de 6,00 m et une largeur de 2,50 m.

Le nombre et les dimensions des places accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les sorties de garage ou de parking du domaine privé doivent présenter un palier d'au moins 5 m, avec une pente inférieure ou égale à 5 %.

2/ Normes de stationnement selon la nature de l'activité

Selon la nature et l'affectation des constructions, le nombre de places de stationnement doit correspondre aux normes minimales définies ci-après :

- pour les activités à vocation logistique = 1 place pour 500m² de SHON
- pour les bureaux = 1 place pour 40m² de SHON
- pour les activités à vocation PME/PMI = 1 place pour 100 m² de SHON
- pour les logements = 1 place pour 40m² de SHON

A ces espaces doivent s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, les aires de livraison et de manœuvre des véhicules.

ARTICLE IAUX.13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1/ Traitement des espaces libres

Tout espace non construit ou non aménagé doit être traité en espace vert planté.

2/ Traitement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de moyenne ou haute tige pour 6 emplacements.

En outre les aires de stationnement destinées aux véhicules légers doivent être réalisées avec un revêtement de sol perméable (pavés à engazonnement, dalles alvéolées à engazonnement, stabilisé...).

3/ Traitement des limites séparatives et avec l'alignement

Le traitement paysager devra être conforme aux schémas figurant dans l'OAP8.

4/ Traitement des bassins de rétention

Les bassins (bassin tampon, de stockage, d'infiltration) doivent être végétalisés : engazonnement, plantes héliophytes, arbustes de milieux humides.

5/ Traitement des limites

Les limites de parcelles situées en limite d'urbanisation (entre zone U et zones A ou N) devront être plantées de haies arbustives et si possible pluristratifiées conformément aux dispositions de l'OAP9 et aux indications de l'OAP8.

Traitement des frange côté RN2

Sur les espaces des parcelles, disposées le long de la RN2, dans la zone non aedificandi, des plantations devront être réalisées avec des bosquets discontinus d'arbres de haute tige disposés sur au moins deux rangs et sur des séquences de 25 m minimum.

Les séquences non plantées ne devront pas être supérieures à 12 m.

Traitement des limites nord et sud de la zone.

Le long de la limite nord et le long de la limite sud de la zone d'activités, des bandes boisées seront plantées sur une emprise de 15 m conformément au schéma figurant dans l'OAP8. Une réduction ponctuelle sur un linéaire inférieur ou égale à 1/3 pourra être admise pour des raisons techniques

6/ Essences végétales préconisées :

Arbustes

Carpinus betulus

Cornus mas

Corylus avellana

Corylus avellana 'Contorta'

Crataegus 'Paul's Scarlet'

Crataegus laevigata 'Rosa Plena'

Crataegus monogyna

Laurus nobilis

Philadelphus coronarius 'Minnesota Snowflak'

Prunus lusitanica

Rubus thibethanus 'Silver Fern'

Sambucus nigra
Sambucus racemosa
Salix subopposita
Salix viminalis
Salix gracilistyla 'Melanostachys'
Salix purpurea 'Gracilis'
Salix helvetica
Salix cinerea 'Tricolor'
Salix exigua
Viburnum lantana
Viburnum opulus
Viburnum tinus
Viburnum tinus 'Eve Price'

Arbres

Acer campestre 'Red Shine'
Alnus cordata
Alnus glutinosa
Alnus glutinosa 'Imperialis'
Fraxinus angustifolia 'Raywood'
Salix alba 'Chermesina'
Salix alba 'Sericea'
Salix daphnoïdes
Salix sepulcralis 'Erythroflexuosa'
Populus balsamifera
Populus canadensis 'I'
Populus canadensis 'Robusta'
Populus lasioscarpa
Populus tremula
Prunus avium 'Plena' T
Prunus maackii 'Amber Beauty'
Prunus subhirtella 'Automnalis'

Couvre-sols

Hedera helix 'Hibernica'
Hedera sulphurea 'Savy'

Vivaces et graminées (à utiliser ponctuellement aux abords et dans les bassins)

Iris pseudoacorus
Iris versicolor
Joncus glaucus
Eupatorium cannabinum
Typha latifolia
Phalaris arundinacea 'variegata'
Phragmites australis
Joncus effusus
Scirpus effusus
Carex pseudo-cyperus

Graminées pour ensemencement des bassins

Festuca rubra 'Herald' 15 %
Ray grass 'Apollo' 27 %

Poa pratensis 'Geronimo' 15 %
Festuca rubra 'Soprano' 15 %
Festuca ovina 'Clio' 15 %
Agrostis tennuis 'Highland' 10 %
Tréfle blanc nain 'Huia' 3%

7/ Essences envahissantes fortement déconseillées:

Érable négondo (*Acer negundo*)
Ailante glanduleux / Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Ambrosie annuelle (*Ambrosia artemisiifolia*)
Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
Aster de Virginie (*Aster novi-belgii*)
Azolla fausse-filicule / Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre] (*Baccharis halimifolia*)
Bambous (Bambuseae)
Bident à fruits noirs / Bident feuillé (*Bidens frondosa*)
Buddleie de David / Buddleja du père David/Arbre aux papillons (*Buddleja davidii* / *Cabomba caroliniana* / *Cabomba de Caroline*)
Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
Orpin de Helms (*Crassula helmsii*)
Egéria/Elodée dense (*Egeria densa* Egéria dense)
Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Elodée de Nuttall / Elodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)
Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)
Vrillée d'Aubert / Renouée de Chine (*Fallopia aubertii*)
Vrillée du Japon / Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
Renouée de Sakhaline / Vrillée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème] (*Fallopia x bohemica*)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Hydrille verticillé (*Hydrilla verticillata*)
Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoide*)
Balsamine de Balfour / Impatience de Balfour (*Impatiens balfourii*)
Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
Balsamine géante / Balsamine de l'Himalaya *Impatiens glandulifera*
Balsamine à petites fleurs *Impatiens parviflora*/Lagarosiphon élevé / Grand lagarosiphon /
Lagarosiphon / Elodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
Lysichite jaune (*Lysichiton americanus*)
Mahonie à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
Myriophylle du Brésil / Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum*)
Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)
Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes] (*Oenothera biennis*)
Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)
Renouée à nombreux épis (*Persicaria wallichii*)
Phytolaque d'Amérique / Raisin d'Amérique / Teinturier/Epinaud de Cayenne (*Phytolacca americana*)
Prunier tardif / Cerisier tardif / Cerisier noir (*Prunus serotina*)
Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
Sumac hérissé (*Rhus typhina* Sumac)
Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
Solidage du Canada/Gerbe d'or (*Solidago canadensis*)
Solidage glabre (*Solidago gigantea*)

Spirée blanche / Spirée nord-américaine (*Spiraea alba*)
Spirée de Douglas / Spirée nord-américaine (*Spiraea douglasii*)
Spirée nord-américaine (*Spiraea xbillardii*)
Symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*)
Consoude rude (*Symphytum asperum*)
Lampourde glouteron (*Xanthium strumarium*)

8/ Espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdits par arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Ludwigie à grandes fleurs / Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
Jussie fausse-péplide / Ludwigie fausse-péplide (s.l.) (*Ludwigia peploides*)

SECTION 3 – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL _

ARTICLE IAUx.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

SECTION IV – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE IAUx.15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.

Toute construction devra être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE IAUx.16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction devra prévoir le raccordement aux communications numériques si existantes

En cas d'absence d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques les constructions n'ont aucune obligation